

BULLETIN CRITIQUE

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LE CORPUS DES SCEAUX FRANÇAIS DU MOYEN AGE Tome premier : LES SCEAUX DES VILLES *

Récemment, M. Gérard Giordanengo faisait dans cette revue le compte rendu critique du premier tome du *Corpus des sceaux*, consacré aux sceaux urbains¹. Limitant son propos à la seule situation provençale², il avait ramené de 29 à 27 le nombre des sceaux provenant des villes de notre région. Il avait, en effet, écarté les deux sceaux attribués à la ville de Toulon (nos 683-684), restituant justement le premier (1402) au comte-roi Louis II et le second (1443) au roi René ou à l'un de ses officiers. De fait, pour le sceau de 1402, l'examen de l'acte auquel il est appendu³ ne fait que confirmer les résultats de la confrontation de la reproduction photographique figurant dans le *Corpus* avec les descriptions du sceau de majesté de Louis II donnée jadis par Louis Blancard⁴ ou bien, il y a peu, par M. Christian de Mérindol⁵. Pour ce qui est du sceau de 1443, à peu près illisible, l'eschatocole de l'acte montre qu'il s'agit d'un sceau provisoire, employé en l'absence du grand sceau⁶.

(*) Par Brigitte BEDOS, préface de Jean FAVIER, Paris, Archives nationales, 1980, in-4°, 547 pages, illustrations, 16 planches hors texte en couleur.

1. Dans le tome XXXIV, fasc. 138, oct.-déc., 1984, p. 468-470.

2. M. Giordanengo a considéré comme « terres provençales » les six départements de l'actuelle Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (cf. *op. cit.*, p. 469, note 1).

3. Il s'agit de privilèges octroyés par Louis II à la communauté de Toulon, le 20 juillet 1402 : Arch. mun. Toulon, AA 3 (et non pas Arch. dép. Var, comme le porte le *Corpus*). Ce document a été publié par Gustave Lambert dans son *Histoire de Toulon*, t. II (Toulon, 1887), p. 436-441, pièce justificative n° III. Nous en citons le passage nécessaire à notre propos : (lignes 39-40 de l'original) « *In quorum fidem et testimonium presens nostrum privilegium fieri jussimus et nostri magni sigilli appensione muniri* ».

4. L. Blancard, *Iconographie des sceaux et bulles (...) des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône* (Marseille-Paris, 1860), p. 33-34, n° 29, et planche 12, n° 2.

5. Ch. de Mérindol, *Le roi René (1409-1480). Décoration de ses chapelles et demeures* (Paris, 1981), p. 12, n° 17 (d'après Douët d'Arceq, complété par Louis Blancard).

6. Il s'agit d'une lettre du roi René, datée du 19 mars 1443, qui défend aux habitants de Toulon de délaisser la ville et ordonne que les indigènes ou les étrangers reçus comme citoyens qui l'ont quittée contribuent aux charges de la communauté : Arch. mun. Toulon, CC 472 (même remarque que pour l'acte de 1402). Encore inédite, cette lettre se place à un moment où le roi René, après un bref séjour en Provence à son retour de Naples, a quitté celle-ci pour l'Anjou (cf. *Le roi René en son temps. 1382-1481* (Aix, 1981), p. 60). Aussi la formule d'annonce du scellement (« ... *in premissorum fidem et testimonium sigillo nostro quo presentialiter utimur impendenti jussimus comuniri...* ») pourrait-elle s'expliquer par l'absence du grand sceau emporté par le souverain dans son voyage. A moins que cet acte ne se situe à un moment où René est en train de changer de grand sceau...

Mais, en fait, le nombre des sceaux provençaux présents dans le *Corpus* doit encore être réduit de 27 à 26. En effet, le troisième sceau attribué aux consuls d'Avignon (n° 69) est en réalité le sceau du consulat d'Avignonet-Lauragais ⁷. Si les types de l'avers et du revers, fort différents de ceux des sceaux « réels » des consuls d'Avignon (nos 67-68), ainsi que la légende parlant du « *castr(um) de Avinbione* » auraient dû suffire à éviter cette confusion, le fait que le sceau fut appendu à l'acte d'adhésion des capitouls d'Avignon (*lire Avignonet*) au procès de Boniface VIII ⁸, passé en août 1303 ⁸, levait toute incertitude : comment Avignon, ville entièrement provençale depuis 1290, aurait-elle eu à cautionner la politique de Philippe le Bel ?

En revanche, puisque le *Corpus* recense des sceaux connus uniquement par les mentions de leur emploi ⁹, il est tout de même possible de faire remonter le nombre des sceaux des villes provençales, en prenant en compte les deux sceaux dont usa au minimum la ville de Nice durant la période du consulat. Si le *Corpus* ne comprend pour cette ville qu'un sceau du XV^e siècle (n° 501 A), nous connaissons, trois exemples d'emploi d'un sceau au temps du consulat, en 1177, 1193 et 1224 ¹⁰. En 1177, il est question du « *sigill(um) consulum* », en 1193, du « *consulare sigillum* », alors qu'en 1224, on parle du « *sigill(um) comunis Nicie* ». Nous pouvons donc avancer que, tout comme Avignon (une fois supprimé le pseudo-sceau des consuls de 1303), Nice a usé successivement d'un « sceau des consuls » ¹¹, puis d'un « sceau du commun » ¹². Ce changement radical du type de sceau ¹³ nous paraît à mettre en relation avec les profonds changements que connaissent les consulats provençaux à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e : perfectionnement des institutions, avec notamment la présence d'un conseil auprès des consuls, mais aussi, et peut-être surtout, émergence de vives contradictions internes, qui aboutissent à faire rechercher des solutions garantissant le maintien de la paix publique. L'une de ces solutions est le recours à la podestarie ¹⁴ ; une autre solution réside dans l'institution d'un organe

7. Haute-Garonne, arr. Toulouse, cant. Villefranche-de-Lauragais.

8. Arch. nat., J 485, n° 338.

9. Par exemple, Belfort (n° 100), Clérans (n° 210) ou encore Sainte-Croix-en-Plaine (n° 645).

10. 1177, 29 mars. - Traité de paix entre la république de Pise et Nice : « ... *visis a nostre urbis consulibus litteris Niciensium sigillo consulum sigillatis...* » (F. Molard, *Documents sur le Midi de la France contenus dans les archives de Pise*, dans *Revue des Sociétés Savantes*, 5^e série, t. VIII, 1874, p. 73-97, à la p. 76). 1193, mai. - Confirmation par les consuls de Nice de la vente de deux pièces de terre à Albasagna faite aux Templiers par Pierre Riquier : « ... *consulibus id laudantibus et confirmantibus ut consulare sigillum inferius demonstrat.* » (Arch. dép. Bouches-du-Rhône, 56 H 5266). 1224, 14 août. - Traité de paix entre Nice et Narbonne : « *Ego Petrus Batezchi, sacri palatii notarius, (...) hanc cartam scripsi et sigillo comunis Nicie sigillari feci* » (Arch. mun. Narbonne, série HH, édité dans F. Galabert et Cl. Lassalle, *Album de Paléographie et de Diplomatique. Fac-similés (...) de documents relatifs à l'histoire de Midi de la France...*, 3^e fascicule, 1928, XIII^e siècle, planche VII, doc. 1).

11. Ce « sceau des consuls » a pu être en fait une bulle de plomb. Il est aussi possible que son type ait varié (d'où le fait que nous parlions de deux sceaux « au minimum »). Légende possible de l'avers : *Sigillum consulum niciensium*.

12. Ce « sceau du commun » a pu être également une bulle de plomb et connaître éventuellement plus d'un type. Légende possible de l'avers : *Sigillum comunis nici(ensis)*.

13. Comparer les deux sceaux des consuls d'Avignon, de 1192 et 1216 (nos 67-68), et les deux sceaux du commun, de 1226 et 1251 (nos 70-71).

14. A Nice, c'est chose faite vers 1195, avec la podestarie « double » des frères Guillaume-Pierre et Pierre Balb, seigneurs de l'arrière-pays des Alpes-Maritimes.

parallèle au consulat et détenant la réalité du pouvoir, la confrérie¹⁵. Encore faut-il noter que ces choix ne s'excluent pas l'un l'autre mais que nous pouvons trouver la mise en œuvre simultanée de ces deux remèdes, comme c'est le cas à Nice en 1225¹⁶. Dans ces conditions, choisir de faire référence au « *comune* », origine des pouvoirs du gouvernement urbain, permettait de disposer d'un symbole permanent, quelles que fussent les formes revêtues par ce dernier, pour des durées variables¹⁷. Nous devons cependant ajouter que ces réflexions, appuyées sur les exemples d'Avignon et de Nice, ne semblent pas pouvoir s'appliquer aux autres grands consulats provençaux (Arles, Marseille ou Tarascon), au vu du dossier rassemblé dans le *Corpus*. Pour vérifier si, d'une manière générale, les sceaux des villes provençales reflètent ou non les soubresauts de la vie politique, il serait en fait nécessaire de relever systématiquement toutes les annonces de scellement. Quoi qu'il en soit, une édition revue du *Corpus* devrait donc comprendre 28 sceaux des villes provençales, en incluant ces deux « nouveaux » sceaux de Nice¹⁸. Le nombre total des sceaux resterait donc fort proche de l'ancien, mais en étant le résultat de cinq corrections notables (trois suppressions et deux adjonctions)¹⁹.

En sortant quelque peu des limites de la Provence, médiévale ou actuelle, nous avons encore une correction à apporter au *Corpus*. Celui-ci comporte sous le n° 88 un sceau présenté comme celui de Beaucaire²⁰. Or, il y a là une double erreur à rectifier. Notons tout d'abord que le sceau reproduit, s'il s'était agi réellement de celui de Beaucaire, eût été l'un des rares sceaux urbains en navette. Mais, en fait, il s'agit du sceau de Pons, évêque de Vaïson, « *judex et conservator privilegiorum* » concédés aux Chartreux par le Saint-Siège²¹. Or, si ce sceau est bien appendu au document coté 118 H 1 des Archives de la Haute-Garonne, comme il est indiqué en référence, celui-ci, qui est d'octobre 1470, ne correspond pas à l'acte dont on nous donne l'analyse. Celle-ci se rapporte en effet à un acte de janvier 1400, vidimant des lettres patentes de Charles VI du 25 juin 1399, qui exemptaient les Chartreux de la décime levée pour œuvrer à l'union de l'Eglise : la cote de ce dernier est en fait 114 H 1²². Il y est

15. Le plus célèbre exemple est celui de Marseille.

16. Le traité de paix perpétuelle entre Nice et Montpellier est conclu, du côté niçois, par Pagano de Cucurno, juge et vicair de podestat Guglielmo Embriaco (de Gênes), autorisé par les recteurs de la Confrérie et les membres du Conseil (1225, 19 septembre : Arch. mun. Montpellier, *Grand Thalamus*, fol. 16 r°, ou *Livre Noir*, fol. 32 v°).

17. Ainsi Nice est-elle régie par un podestat en 1203 et 1204, par des consuls en 1205 et 1210, à nouveau par un podestat en 1218.

18. Et en conservant le sceau de la « *Curi(a) Massiliensis pro domino Karolo etc.* » (n° 392), que nous aurions considéré plutôt comme un sceau de juridiction que comme un sceau de ville.

19. Nous pouvons aussi noter une erreur vénielle : dans la légende du revers du grand sceau de Marseille (n° 391 bis), il faut lire *Inmensis* et non pas *Immensis*, contrairement à ce qui est dit à la p. 306.

20. Gard, arr. Nîmes, ch.-l. de cant.

21. Il s'agit très vraisemblablement de Pons de Sade, dont l'*Atlas historique. Provence...* n'indique que la date de début de l'épiscopat, 1448 (p. 117 du livret) et qui aurait donc siégé au moins jusqu'en octobre 1470, date de l'acte où est appendu son sceau.

22. Nous devons d'avoir pu démembrer l'imbroglio à l'aide apportée par nos confrères Pierre Gérard, Conservateur en chef, directeur des Archives de la Haute-Garonne, et Christian Cau, conservateur-adjoint.



Sceau de Beaucaire

Sceau rond, cire rouge sous papier (25 mm).

Armes de Beaucaire (un écu écartelé), sommées d'une fleur de lys et entourées de feuillages.

Plaqué sur un acte du 7 novembre 1396 : lettre des consuls de Beaucaire à un certain « M. Pages » (Arch. mun. Beaucaire, CC 287).

bien fait mention de Beaucaire. Mais nous n'avons pas pour autant affaire à un sceau de cette ville. En effet, les lettres patentes de Charles VI, vidimées une première fois par Jean de Folleville, garde de la prévôté de Paris, en même temps qu'un acte complémentaire²³, sont à nouveau vidimées par « *Foresius Nini, licenciatus in legibus, judex Bellicadri et curie comunis locorum Villenove et Sancti Andree* ». Et l'eschatocole de ce vidimus ne laisse place à aucun doute : l'acte est scellé du sceau « *sepedicte comunis curie* » de Villeneuve et Saint-André, c'est-à-dire d'un sceau de juridiction, et non pas d'un sceau de ville, qui, en tout état de cause, ne serait pas celui de Beaucaire. Nous donnons ci-joint une reproduction photographique et une description du premier sceau (qui est plutôt un cachet) de Beaucaire qui soit connu (en dehors d'ailleurs des limites chronologiques du *Corpus*)²⁴.

Au total, si nous tenons compte des erreurs et omissions signalées par M. René Gandilhon pour les sceaux de l'Est de la France²⁵ et de l'oubli, pour les Ardennes, des sceaux de Beaumont-en-Argonne, Donchery et Rethel, pourtant décrits par Léon-Honoré Labande dans son corpus des sceaux du chartrier de Rethel²⁶, nous ne pouvons que souhaiter la parution prochaine d'une seconde édition revue et corrigée de ce corpus des sceaux des villes. Car toutes les critiques de détail ne sauraient remettre en question la validité de la conception d'ensemble de cet ouvrage ni son utilité.

Alain VENTURINI.

23. Il s'agit du mandement adressé le 2 juillet 1399 par les évêques de Paris, Noyon et Saint-Flour, commissaires députés par le Conseil « *prelatorum Ecclesie Gallicane* » pour le paiement de la décime, aux divers receveurs de cette imposition, mandement leur enjoignant de respecter l'exemption accordée aux Chartreux par le roi.

24. Un dessin de ce cachet (agrandi 4 fois environ) a figuré sur la couverture du *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaucaire* de mars 1981 (21^e année, n° 68).

25. Compte-rendu paru dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CXXXIX, 1981, p. 265-267.

26. L.-H. Labande, *Trésor des chartes du comté de Rethel. Sceaux*, Paris, 1914, XXIII-304 p. et 53 planches hors texte : n° 570 (Beaumont), n° 572 (Donchery), n° 574 (Rethel, 1^{er} type), n° 575 (Rethel, 2^e type). Il est vrai que cet ouvrage ne figure pas dans la liste des inventaires donnée à la p. 25. Or, cet oubli n'est pas sans conséquence. En effet, Brigitte Bédos écrivait dans l'Introduction (p. 15) : « Beaumont et ses filiales (...) n'usèrent jamais d'un sceau ». La « redécouverte » du sceau de Beaumont-en-Argonne, appendu à un acte de 1351, oblige au moins à nuancer cette affirmation et à revoir le cas de ce groupe de villes franches.